

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES P'TITS CAILLOUX

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom Les P'tits Cailloux.

L'association est affiliée à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux.

Article 2 : buts

L'association a pour but de proposer et de mettre en œuvre :

- Des activités de temps libre (éducatives, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, récréatives ...).
- Des activités d'animation locale.

Pour développer ces activités, l'association s'appuie sur les valeurs de l'éducation populaire :

- pour favoriser l'éducation à l'environnement et les comportements éco-citoyens,
- pour favoriser l'éducation à la citoyenneté (convivialité, lien social, échanges et partages entre générations...),
- pour favoriser l'éducation à la coopération entre acteurs d'un territoire,
- pour être un lieu d'expérience et de recherche pédagogique sur la pratique de terrain.

Article 3 : siège social et durée

Le siège social est fixé à Quézac (48). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sera informée.
La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Les mineurs peuvent adhérer à l'association. Ils sont membres à part entière de l'association. Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 : membres de l'association

Est membre actif, toute personne qui adhère aux présents statuts, qui est à jour de sa cotisation annuelle et qui participe aux activités de l'association. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée générale.

Est membre bienfaiteur, toute personne qui soutient l'association par sa générosité, qui apporte une aide financière ou des biens matériels. Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

Est membre d'honneur, toute personne qui rend ou qui a rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

Les personnes morales : outre les adhérents, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'administration. Les personnes morales disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par simple lettre,
- le non renouvellement de la cotisation,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Article 7 : Assemblées générales

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires comprennent tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Les Assemblées générales sont convoquées par les coprésidents(es), à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique, l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le mode de scrutin est en principe un vote à main levée sauf à la demande d'un seul des votants pour un vote à bulletin secret. Le nombre de votes par procuration pouvant être détenu par une même personne est limité à 3.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La présidence de l'Assemblée générale appartient aux coprésidents(es) de l'association ou, en leur absence à un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'administration désigné(s) par les

coprésident(e)s.

Le(la) coprésident(e) en charge de la commission finances rend compte de l'exercice et du bilan financiers. Les coprésident(e)s présentent le bilan moral de la commission qu'ils(elles) animent.

L'Assemblée générale valide le bilan moral et le bilan financier (dans un délai de six mois après la clôture des comptes).

L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et vote le budget correspondant. L'Assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue entre autres sur les modifications à apporter aux présents statuts, le changement de domiciliation de l'association, la dissolution de l'association... Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins 7 membres actifs (membres présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui :

- représente l'association,
- veille à la réalisation des buts de l'association tels que définis à l'article 1 des présents statuts,
- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ordinaire,
- organise et anime la vie de l'association.

L'association est administrée par un conseil composé de 7 membres minimum et de 25 membres maximum élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sortant sont rééligibles. Pour se présenter au Conseil d'administration, il faut être adhérent depuis au moins un an et avoir participé à la vie de l'association, sauf cooptation du Conseil d'administration à l'unanimité.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'administration absent aux réunions plus de trois fois consécutives, sans être excusé, pourra être considéré comme étant démissionnaire de sa fonction. Le Conseil d'administration constatera la vacance du poste et pourra procéder à son remplacement.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum tous les trois mois :

- par au moins un(e) coprésident(e),
- par un quart de ses membres,
- par les salariés.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres un minimum de trois coprésidents(es).

Les coprésidents(es) dirigent les travaux du Conseil d'administration et assurent le fonctionnement de l'association. L'un d'eux est élu par le Conseil d'administration pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration est possible, limité à un seul pouvoir par membre présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (membres présents ou représentés).

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration et des commissions. Les procès verbaux sont signés par au moins deux coprésidents(es). Un exemplaire signé est conservé au siège de l'association.

Article 9 : salariés de l'association

Les salariés de l'association peuvent assister avec une seule voix délibérative aux séances des Assemblées générales ordinaire ou extraordinaire et du Conseil d'administration sauf dans les sujets qui concernent leur poste.

Article 10 : commissions thématiques

La répartition des rôles pour organiser les activités de l'association se fait au sein de commissions thématiques ouvertes à tous les membres du Conseil d'administration. Les commissions sont force de proposition auprès du Conseil d'administration. La mise en place et l'organisation des commissions sont décidées par le Conseil d'administration.

Trois commissions au minimum sont obligatoires :

- La commission finance : elle a en charge le suivi des dépenses et recettes de l'association, l'élaboration du budget annuel proposé à l'Assemblée générale et l'élaboration des dossiers de demande de subventions.
- La commission enfance-jeunesse : elle a en charge la coordination des activités éducatives pour l'enfance et la jeunesse.
- La commission vie associative et animation locale : elle a en charge le fonctionnement de l'association. Elle rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Elle assure la coordination des activités de l'association pour l'animation locale et les ateliers à l'année.

Chacune des trois commissions est animée par un(e) coprésident(e). Les coprésidents(es) assurent la gestion des salariés.

Si d'autres commissions thématiques sont créées, l'animation en est assurée par au moins un membre du Conseil d'administration.

Les commissions se réunissent au minimum deux fois par an et toutes les fois qu'elles sont convoquées :

- par un(e) des coprésidents(es),
- à la demande du quart de ses membres,
- à la demande des salariés.

La réunion des commissions est ouverte à tous les adhérents.

Article 11 : finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits,
- de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions,
- de dons manuels,
- de donations,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règles en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives dans la limite des taux de la convention d'animation. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il doit être validé par l'Assemblée générale.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture à laquelle est joint le procès verbal de l'Assemblée générale au cours de laquelle cette mesure de dissolution a été décidée.

Fait à Quézac le 28 juin 2016
en deux exemplaires originaux.

Claire HERRGOTT,
Coprésidente



Catherine AZEMA,
Coprésidente

